# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014 2.1

### FINANCES

DUREES D’AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

MISE A JOUR

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**Dans le cadre de la réforme budgétaire et comptable M14, plusieurs délibérations ont été prises afin de préciser les modalités d’amortissement des immobilisations. La M14 proposait à titre indicatif un éventail de durées pour chaque nature de bien à amortir ; celles-ci ont été arrêtées par délibérations du 19 décembre 1996, du 26 mars 1997 et du 12 juillet 2006.

Le cadre comptable ayant évolué depuis la mise en place de la M14, ainsi que la nature des acquisitions, les évolutions n’apparaissent pas dans ces délibérations. Dans un souci de clarté, il convient de préciser à nouveau ces durées qui s'appliqueront à tous les biens dont l'amortissement débutera au 1er janvier 2015.

1. Immobilisations incorporelles

* Logiciels 2 ans
* Logiciels > 10 000 € 5 ans

1. Immobilisations corporelles

* Voitures 5 ans
* Camions et véhicules industriels 7 ans
* Mobilier intérieur et mobilier urbain 10 ans
* Matériel de bureau électrique ou électronique 3 ans
* Matériel informatique
  + Micro ordinateurs, serveurs, imprimantes 3 ans
  + Onduleur 6 ans
* Installations et appareils de chauffage 10 ans
* Equipement de garage et ateliers 10 ans
* Equipements sportifs, jeux extérieurs 10 ans
* Bâtiments légers, abris 10 ans
* Bâtiments productifs de revenus (bâtiments

industriels) 20 ans

* Equipements de cuisine 10 ans
* Agencement et aménagement de bâtiments

(installations électriques et téléphoniques…) 15 ans

* Matériel scénique : sono, table de mixage... 7 ans
* Matériel roulant : chariot élévateur, pelle… 10 ans

1. Certaines durées d’amortissement sont définies par l’instruction M14 et ne peuvent être modifiées :

* Les frais d’études, élaboration, modification et révision des documents d’urbanisme sont obligatoirement amortis sur 10 ans ;
* Les frais d’études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur 5 ans ;
* Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d’échec ;
* Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

1. Les biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 € seront amortis en 1 an.

Pour mémoire, les durées d’amortissement des subventions d’équipement sont fixées par le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 :

* Lorsque les subventions financent des biens immobiliers, du matériel ou des études, elles sont amorties sur une durée de 5 ans ;
* Lorsque les subventions financent des biens immobiliers ou des installations, elles sont amorties sur une durée de 15 ans ;
* Lorsque les subventions financent des projets d’infrastructure d’intérêt national, elles sont amorties sur 30 ans.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, L2321-3 et L2331-9 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité sur les durées d'amortissement des immobilisations précitées.